



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11191

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'utilité et la fonction de la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale exerce des missions variées et nécessaires pour la mise en oeuvre du dispositif d'aide aux radios associatives prévu par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle est ainsi consultée chaque année pour avis par le ministre chargé de la culture pour fixer les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique locale, ainsi que sur les modalités de présentation des demandes d'aides et la liste des pièces justificatives. De plus, elle formule à la ministre les propositions d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique. Cette instance, composée pour une large part de représentants des radios associatives et des régies publicitaires, s'est réunie 15 fois en 2011 et 586 subventions ont été attribuées pour un montant de 5,4 M€. Son coût de fonctionnement s'est élevé, pour la même année, à 6 680 €. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11191

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6585

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1866